



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 24 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 mai 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lituanie sur l'application de la résolution
[2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité**

La Lituanie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2397 \(2017\)](#) au moyen des mesures communes énumérées ci-après¹.

Mesures communes

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision de soumettre de nouvelles personnes et une entité supplémentaire à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité au moyen des mesures d'interdiction suivantes :

i) L'Union européenne avait déjà totalement interdit les exportations de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017, avec une possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires et de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;

iii) Il est interdit d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- iv) Il est interdit d'acquérir des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- v) Il est interdit d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) Les États membres sont tenus de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- vii) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- viii) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- ix) Il est interdit de fournir de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité n'ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- x) Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- xi) Il est interdit de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xii) Les États membres ne doivent immatriculer aucun navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xiii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;

xiv) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

xv) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Lituanie sont énoncées dans les textes législatifs suivants :

a) La loi portant approbation et entrée en vigueur du Code pénal (n° VIII-1968, 26 septembre 2000, telle que modifiée) ;

b) La loi portant approbation, entrée en vigueur et application du Code des infractions administratives (n° XII-1869, 25 juin 2015, telle que modifiée).

La Lituanie a adopté une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et pour la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

a) La loi relative au contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de biens et technologies stratégiques (n° I-1022, juillet 1995, telle que modifiée) ;

b) La résolution n° 932 du Gouvernement en date du 22 juillet 2004 sur l'approbation des règles d'octroi de licences pour l'exportation, l'importation, le transit et le courtage de biens stratégiques et les règles d'application du contrôle des biens stratégiques (telle que modifiée).

La Lituanie s'est dotée de la législation ci-après interdisant la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armements et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires :

a) La résolution n° 237 du Gouvernement en date du 1^{er} mars 2005, relative à l'approbation de la liste des États vers lesquels l'exportation et le passage en transit de marchandises figurant sur la liste commune des équipements militaires sont prohibés, et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des biens de cette nature (telle que modifiée).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), la Lituanie a adopté la liste des personnes interdites d'entrée qui constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° [539/2001](#) du Conseil, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa.